

A.F.L
Société à responsabilité limitée
Capital social : 116.665 €
Siège social : 93, rue des Prieurés
51530 MOUSSY
RCS : REIMS 420 023 616
(Ci-après désignée, la « **Société** »)

STATUTS MIS À JOUR
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2025

Certifiés Conformes
Le Gérant

François LEJEUNE

✓ Copie à part ? voir page

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les comparants, tous les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement créées, une société à responsabilité limitée régie par la loi en vigueur et les dispositions réglementaires ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif, directement ou indirectement, en FRANCE et à l'Etranger :

- l'achat, la vente, la réparation, le dépannage de tous véhicules à moteur, neufs ou d'occasion,
- la vente de pièces détachées,
- la location de véhicules de remplacement.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, dépôts, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La participation de la société à toute entreprise créée ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises en société dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "A.F.L"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MOUSSY (51530), 93 rue des Prieurés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision extraordinaire des associés.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur François LEJEUNE, la somme de quarante mille Francs, ci	40 000 F
- Madame Maria-Alice LEJEUNE, la somme de cinquante mille Francs, ci	50 000 F
- Monsieur Lucien BENARD, la somme de dix mille Francs, ci	10 000 F
- Soit ensemble, la somme de cent mille Francs, ci	100 000 F

Laquelle somme de cent mille (100 000) Francs a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 23 Juillet 1998 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence de la Banque SNVB, Agence d'EPERNAY, 4, Place de la République.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat délivré par le Greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 17 Mars 2001 a décidé :

1/ l'augmentation du capital social d'une somme de 4 953,12 Francs, prélevée sur le compte de réserve légale et l'élévation corrélative du nominal des actions de 100 Francs à 104,95312 Francs.

2/ la conversion du capital en 1 000 parts sociales de 16 € chacune et arrêté à la somme de 16 000 €.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 Août 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 1.600 € pour être ramené de la somme de 16.000 € à 14.400 € par voie de rachat et d'annulation de 100 parts sociales par la Société « AFL ».

La somme de 3.400 € constituant la différence entre la valeur de rachat des 100 parts sociales (5.000 €) et le montant de la réduction de capital (1.600 €), a été imputée sur le compte « Autres Réserves ».

Suivant délibération de la même assemblée, le capital social a été porté de 14.400 € à 75.000 € par incorporation directe au capital d'une somme de 60.600 € prélevée en intégralité sur le compte « Autres Réserves » et élévation de la valeur nominale de chaque part sociale.

Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Octobre 2017, il a été apporté en numéraire la somme de cent mille (100.000) Euros correspondant à la libération du nominal de 500 parts nouvelles, soit 41.665 Euros et à la prime d'émission correspondante de 58.335 Euros.

DECLARATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

En ce qui concerne les apports ci-dessus :

Monsieur François LEJEUNE déclare effectuer l'apport en numéraire indiqué plus haut, avec des fonds provenant de son activité personnelle, distincte de celle de son épouse et ayant par suite le caractère de biens réservés. Toutefois, la somme apportée constituant un des éléments de la communauté, il a, préalablement à la signature des présentes, informé sa femme de l'apport envisagé.

Madame Maria-Alice LEJEUNE-DA SILVA, présente à l'acte, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux déclare :

- avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs constituant des biens réservés,
- renoncer à devenir personnellement associée de la société à concurrence de cet apport.

Madame Maria-Alice LEJEUNE-DA SILVA déclare effectuer l'apport en numéraire indiqué plus haut, avec des fonds provenant de son activité personnelle, distincte de celle de son époux et ayant par suite le caractère de biens réservés. Toutefois, la somme apportée constituant un des éléments de la communauté, elle a, préalablement à la signature des présentes, informé son mari de l'apport envisagé.

Monsieur François LEJEUNE, présent à l'acte, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son épouse, déclare :

- avoir été dûment informé de cet apport fait avec des deniers communs constituant des biens réservés,
- renoncer à devenir personnellement associé de la société à concurrence de cet apport.

Monsieur Lucien BENARD déclare effectuer l'apport en numéraire indiqué plus haut, avec des fonds provenant de son activité personnelle, distincte de celle de son épouse et ayant par suite le caractère de biens réservés. Toutefois, la somme apportée constituant un des éléments de la communauté, il a, préalablement à la signature des présentes, informé sa femme de l'apport envisagé.

Par lettre en date du 24 Juillet 1998, Madame Evelynne BOUCQUEMONT, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré :

- avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs constituant des biens réservés,
- renoncer à devenir personnellement associée de la société à concurrence de cet apport.

AGREMENT DU CONJOINT DE L'APPORTEUR DE BIENS COMMUNS

Le conjoint de l'associé apporteur de biens communs ou ayant acquis des parts sociales au moyen de biens communs, peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. La notification peut-être faite lors de l'apport ou de l'acquisition, et dans ce cas, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

La notification peut aussi être faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition. Dans ce cas, le conjoint qui revendique la qualité d'associé devra être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société a, pour se prononcer, un délai de un mois, passé ce délai et en l'absence de réponse ou de refus d'agrément du conjoint, celui-ci devient associé de plein droit et de pleine jouissance pour la moitié du capital souscrit ou des parts acquises par l'époux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent seize mille six cent soixante-cinq (116.665) Euros.

Il est divisé en mille quatre cents (1.400) parts sociales égales de 83,33 Euros, numérotées de 1 à 1.400, entièrement libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

- à Monsieur François LEJEUNE, sept cents parts sociales numérotées de 1 à 400 et de 901 à 1.200, ci	700
- à Madame Alice LEJEUNE, sept cents parts sociales numérotées de 401 à 900 et de 1.201 à 1.400, ci	700
- Total égal au nombre de parts sociales créées, composant le capital social, ci	1 400

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et ultérieurement soumise à l'approbation des associés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Les comptes courants ci-dessus cités ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

1) Représentation

Les parts de chaque associé résultent des présents statuts et des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part confère à son propriétaire dans l'actif social une fraction proportionnelle au nombre des titres existants notamment une part donne une voix dans tous les votes.

Une copie ou un extrait des statuts ou des actes modificatifs pourront être délivrés aux associés à leurs frais.

2) Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

3) Transmission des parts sociales

3-1) Cession entre vifs :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt d'une part au registre du commerce et des sociétés et d'autre part au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue ci-dessus, le consentement est considéré acquis tacitement.

a) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du tribunal de commerce, statuant par une ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

b) Agrément et rachat : modalités

Dans le délai de huit jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit consulter les associés, dans les formes visées à l'article 21 ci-après, à l'effet de statuer sur l'agrément de la cession projetée. La décision qui n'a pas à être motivée est adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois, prévu à l'article 9 - 3 ci-dessus, soit par lettre avec accusé de réception, soit par acte extra-judiciaire.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément. Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours de la décision, faire savoir à la gérance, qu'il renonce à ladite cession et reste propriétaire des parts dont il envisageait la cession.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance avise les associés de l'obligation de rachat des parts, qui leur est faite par la loi.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation de rachat.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans les délais requis ou si les offres ne portent pas sur la totalité des parts, un tiers peut être appelé, sous réserve de son agrément, à acquérir les parts disponibles.

En l'absence d'achat des parts offertes, la collectivité des associés devra statuer à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction du capital de la société.

Le défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société, le refus des associés de faire procéder au rachat, l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire visé en a), autorise l'associé vendeur, s'il possède depuis plus de deux ans, à réaliser la cession primitivement projetée.

Les présentes dispositions s'appliquent dans tous les cas de cessions entre vifs, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou gratuit, même celles au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants, même alors que la cession aurait lieu par adjudication ou en vertu d'une décision de justice.

3-2) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour permettre l'exercice de leurs droits, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 9 - 2.

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou modification du régime matrimonial, l'attribution de parts à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, n'est pas soumise à l'agrément des associés.

3-3) Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 3 - 1, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

4) Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Les associés sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. En dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 de la loi du 24 Juillet 1966, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROISIEME

MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 12 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la requête de la gérance. Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Une augmentation pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 13 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés être réduit quel que soit le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est porté à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe un, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'est été transformée en une société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - NOMINATION DE LA GERANCE, DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associée ou non.

Le ou les gérants sont nommés par une décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. La nomination du ou des gérants est faite pour une durée limitée ou non.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Vis-à-vis des associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi confère expressément aux associés.

Dans leurs rapports avec les tiers, le ou les gérants peuvent faire les actes de gestion nécessaires à l'intérêt de la société, ensemble ou séparément. Toutefois, sans autorisation préalable des associés, la gérance ne pourra acheter, vendre ou échanger des immeubles sociaux, donner en nantissement le fonds de commerce, contracter au nom de la société des emprunts, sauf la conclusion des conventions de découvert sur les comptes bancaires et des emprunts auprès des fournisseurs de véhicules ou de carburants, lorsque ceux-ci ne sont pas assortis de garanties particulières, engager ou licencier le personnel d'encadrement de la société, fonder ou apporter à des sociétés constituées ou à constituer des biens sociaux. Cette limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers. Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers ; soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances prévues par la loi.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants, associés ou non, sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute révocation décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé. La faillite ou la déconfiture du ou des gérants entraînant leur révocation immédiate.

Chacun des gérants aura la possibilité de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer ses co-associés six mois avant la clôture d'un exercice.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs gérants survivants.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement annuel fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision collective des associés. En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation sur états justificatifs.

TITRE CINQUIEME

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - NATURE

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet la modification des statuts. Dans tous les autres cas, ces décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque, toutefois, une assemblée doit obligatoirement être réunie chaque année à l'effet de statuer sur les comptes de chaque exercice clos.

Au choix de la gérance, les décisions des associés peuvent résulter d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 15 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, approuver les comptes, se prononcer sur les conventions visées à l'article 30 ci-dessous et, d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modifications statutaires ou l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants ne sont valablement prises qu'à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions exposées à l'article 34 ci-dessous.

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES PAR VOIE D'ASSEMBLEE

1) Convocation

Les associés sont convoqués en assemblée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nom et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est recevable que si l'ensemble des associés n'était pas présent ou représenté.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente, le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4) Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un Juge du tribunal de commerce, soit par un Juge du tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6) Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES PAR ECRIT - DECISION DANS UN ACTE

1) Consultation écrite

La gérance peut organiser une consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 22.5.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

2) Décision dans un acte

L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966, décision des associés. Il relatara si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir :

- l'identification de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les conditions d'information préalables des associés (lettres, projets d'acte...),
- la nature précise de la décision adoptée,
- le visa du rapport du gérant,
- la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelque soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste du ou des gérants et, le cas échéant du ou des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE SIXIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - NOMINATION

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant au moins le cinquième du capital social.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation des commissaires aux comptes sont fixés par la loi.

ARTICLE 26 - REMUNERATION

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE SEPTIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX APPROBATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue au jour de la constitution de la société et le 31 Décembre 1999.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit, sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle est établi ledit rapport, ses activités en matière de recherche et de développement. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Les comptes sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan présenté soit sincère.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sous peine de nullité de toute délibération contraire, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté à la constitution de la "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des éventuels reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément le poste de réserve sur lequel les prélèvements sont effectués.

Sauf décision de réduire le capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves dont la loi ou les statuts n'autorisent pas la distribution.

L'assemblée peut décider de reporter à nouveau ou d'affecter à tous comptes de réserves tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés au financement des investissements de la société, distribués ultérieurement aux associés en vertu d'une décision ordinaire, soit encore capitalisés ou affectés au rachat de parts sociales en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale décide de la répartition entre les associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Toutefois, des acomptes sur dividendes pourront être versés dans les conditions fixées par la loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande de la gérance. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq années.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée hors les cas de distribution effectués en violation des articles 346 à 348 de la loi du 24 Juillet 1966, ou si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance ou ne pouvaient ignorer le caractère irrégulier de la distribution ; cette action en répétition se prescrit par cinq ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

1) Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance avise le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions.

Le rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

2) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, et associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

TITRE HUITIEME

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit provoquer dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, une réunion des associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre par anticipation la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si la gérance est défaillante.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés doit dans l'un ou l'autre cas, être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut, pour la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai qui ne peut dépasser six mois, pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu, la dissolution ne peut être prononcée.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi, à moins que dans les mêmes délais la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis en demeure les représentants de celle-ci de régulariser la situation.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

1) Dissolution par l'arrivée du terme

La société est dissoute par l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une décision des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la société.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder, par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société est décidée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Néanmoins, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce en cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, de perte de la moitié des capitaux propres ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, sauf s'il a été procédé dans les délais requis par la loi, à régularisation.

Cependant, en cas de réunion de toutes les parts en une seule main les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

A l'égard des tiers, la décision de dissoudre la société n'a d'effet qu'après les formalités de publicité requises par la loi.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La dénomination doit alors être suivie de la mention "Société en liquidation". Sur tous les actes et documents émanant de la société le nom du ou des liquidateurs doit être porté. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'entre eux et désignés à la majorité du capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Au terme des opérations de liquidation, les associés sont convoqués en assemblée pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de liquidation. L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de Francs.

Toute transformation en société anonyme est précédée d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier la valeur des biens sociaux et les avantages particuliers. Le ou les commissaires sont désignés par le tribunal de commerce sur requête de la gérance. Le rapport établi par le ou les commissaires est mis à la disposition des associés, lesquels statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Une transformation réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

Enfin, si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit dans les deux ans être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante.

ARTICLE 35 - FUSION, SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital social, sauf si l'opération entraîne le changement de nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

TITRE NEUVIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance du siège social.